



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09423P071 du 13 NOV. 2023**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de construction du nouveau siège social du groupe SEDDA, sur le territoire de la commune de BORGGO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de construction du nouveau siège social du groupe SEDDA, sur le territoire de la commune de BORGGO, présentée le 8 août 2023 par la société HEMA PROMOTION 2607, représentée par M. Bernardo SANCHEZ INCERA ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 31 août 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction d'un entrepôt et de bureaux en R+1 pour une surface de plancher d'environ 13 000 m<sup>2</sup>, ainsi que 121 places de stationnement, sur les parcelles cadastrées D 27 et 2715, sur le territoire de la commune de BORGIO ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », 41°a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et 39°a « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein d'une zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- à proximité du ruisseau de Petriccia,
- au sein de la zone de sensibilité archéologique de Borgo 5 ;

**Considérant** que le projet nécessite un défrichement de 5 ha et la démolition d'un bâtiment en ruine ;

**Considérant** que le projet entraînera une imperméabilisation des sols sur une surface d'environ 2,6 ha, qu'un bassin de rétention d'un volume de 1 700 m<sup>3</sup> est prévu en limite nord du projet pour compenser cette imperméabilisation, qu'en outre les espaces de stationnements (1 600 m<sup>2</sup>) seront réalisés en EverGreen afin de ne pas les imperméabiliser ;

**Considérant** que les eaux usées du projet seront traitées par la station d'épuration de Borgo Nord dont les capacités sont suffisantes pour traiter les effluents du projet ;

**Considérant** que le hangar et les bureaux ne dépasseront pas les 12 m de hauteur, que les mesures d'insertion proposées sont de nature à limiter les incidences paysagères du projet ;

**Considérant** que l'engagement du pétitionnaire en mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Plantation de 86 arbres sur les espaces non imperméabilisés, en compensation des 18 arbres qui seront supprimés dans le cadre du projet,
- limitation des nuisances lumineuses,
- création d'habitats favorables pour la Pie-grièche,
- réalisation du défrichement en période hivernale,
- protocole de traitement des espèces exotiques envahissantes,
- balisage du ruisseau de Petriccia en phase travaux pour éviter toute incidence sur le ruisseau et sa ripisylve,
- réalisation du bassin de rétention en amont des travaux ;

**Considérant** que des panneaux photovoltaïques seront implantés en toiture sur une surface d'environ 1 800 m<sup>2</sup>, pour une puissance d'environ 400 kWc ;

**Considérant** la prise en compte du devenir des sites actuels de Bastia (site d'une superficie de 9 000 m<sup>2</sup> qui fera l'objet d'une requalification en écoquartier) et de Biguglia (site d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup> qui sera mis en location sans modification de l'activité actuelle de stockage) ;

**Considérant** que, malgré les mesures proposées, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de construction du nouveau siège social du groupe SEDDA, sur le territoire de la commune de BORGIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le chef de l'Unité Sites, Paysages et  
Évaluation des Impacts**



**Sébastien BERGES**

### **Voies et délais de recours**

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

